



GROUPE DE TRAVAIL DU SECRETARIAT GENERAL

TASK-FORCE
" CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE "

LE SECRETARIAT

JF/bo/297/97

Luxembourg, le 11 juillet 1997

N° 13

**FICHE THEMATIQUE
SUR
LA POLITIQUE DE L'EMPLOI ET LA POLITIQUE SOCIALE DE L'UE
ET LA CIG**

(3è mise à jour)

PE 166.957
Or. EN

Les "fiches thématiques" établies par la Task-force "Conférence intergouvernementale" du Secrétariat général du Parlement européen ont pour but de rassembler, sous une forme synthétique et ordonnée, les propositions/suggestions faites par les autorités des Etats membres, les Institutions de l'Union et les observateurs spécialisés - sur les thèmes qui pourront figurer à l'ordre du jour de la CIG/96. Ces fiches sont tenues à jour au fur et à mesure de l'évolution des négociations.

Fiches parues:

- Cour de Justice	n° 1
- Commission	n° 2
- Cour de Comptes, CES, CDR	n° 3
- Intégration différenciée	n° 4
- PESC	n° 5
- Rôle des Parlements nationaux	n° 6
- La hiérarchie des normes	n° 7
- La procédure de codécision	n° 8
- CAIJ	n° 9
- La citoyenneté européenne	n° 10
- UEO, sécurité et défense	n° 11
- Les services publics	n° 12
- La politique sociale	n° 13
- Le Parlement européen	n° 14
- Le Conseil européen	n° 15
- Le Conseil de l'Union	n° 16
- Le budget et la CIG	n° 17
- La CIG et la transparence	n° 18
- La subsidiarité et la répartition des compétences	n° 19
- La personnalité juridique de l'Union	n° 20
- La comitologie	n° 21
- Les droits fondamentaux	n° 22
- La CIG et le caractère démocratique de l'Union	n° 23
- La cohérence de l'action extérieure de l'UE	n° 24
- La CIG/96 et l'efficacité de l'Union	n° 25
- EUROPOL	n° 26
- La CIG et la Convention de Schengen	n° 27
- La lutte contre la fraude	n° 28
- L'énergie	n° 29
- Le tourisme et la CIG	n° 30
- La cohésion économique et sociale	n° 31
- La politique européenne de l'environnement et la CIG	n° 32
- La PAC et la CIG	n° 33
- La protection civile et la CIG	n° 34
- La non-discrimination sexuelle	n° 35
- L'élargissement de l'UE	n° 36
- L'adhésion des PECO - perspective agricole	n° 36 bis
- L'emploi et la CIG	n° 37
- La CIG et l'Union économique et monétaire	n° 38
- La politique d'asile et d'immigration	n° 39
- L'exclusion sociale et la CIG	n° 40
- L'enfant et la CIG	n° 41
- La lutte contre la drogue et la CIG	n° 42
- La CIG et la lutte contre le racisme	n° 43
- La jeunesse et la CIG	n° 44

**FICHE THÉMATIQUE
SUR
LA POLITIQUE DE L'EMPLOI ET LA POLITIQUE SOCIALE DE L'UE
ET LA CIG**

I. DISPOSITIONS DU PROJET DE TRAITÉ D'AMSTERDAM¹

DROITS SOCIAUX FONDAMENTAUX:

- Le préambule du traité sur l'Union européenne (TUE) mentionne maintenant la charte sociale européenne (Turin 1961) ainsi que la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989. Cette même référence a été ajoutée à l'article 117 paragraphe 1 du TCE. Mais elle n'ouvre nullement la voie à un recours légal.
- Un nouvel article (Fa) dans le TUE permet au Conseil de prendre des mesure en cas de violation grave par un État membre des principes sur lesquels est fondée l'Union. Des amendements correspondants ont été apportés au TCE, au traité CECA ainsi qu'au traité CEEA.
- Un nouvel article sur la "non-discrimination" inséré dans le TCE (6A) permet au Conseil de prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les croyances, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le Parlement n'est que consulté et le Conseil statue à l'unanimité.
- L'égalité entre les hommes et les femmes est maintenant mentionnée à l'article 2 du TCE ainsi qu'à l'article 3 du TCE (nouvel alinéa).
- Une modification de l'article L du TUE étend la compétence de la Cour à l'article F paragraphe 2 du TUE et implique que la Cour a maintenant explicitement autorité pour garantir que les actions des institutions respectent les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et les traditions constitutionnelles communes aux États membres. Ce principe a déjà été appliqué de facto par la Cour.

¹Ce texte a également été publié dans la communication aux membres n° 8 de la commission de l'emploi et des affaires sociales, PE 223.115 du 26 juin 1997.

- Un nouvel alinéa du préambule au TCE mentionne la promotion du développement du niveau de connaissance le plus élevé possible pour les populations des États membres, par le biais d'un large accès à l'éducation et à sa mise à jour continue.
- Une nouvelle déclaration à insérer dans l'Acte final reconnaît la contribution importante des activités de bénévolat pour le développement de la solidarité sociale, la nécessité d'encourager leur dimension européenne en mettant particulièrement l'accent sur la participation des jeunes et des personnes âgées aux activités bénévoles. Il n'est nullement fait mention de la consultation régulière des ONG par la Commission.

EMPLOI:

L'emploi obtient un titre à part entière (chapitre 4). Comparé à la proposition irlandaise, le texte final du chapitre sur l'emploi a été légèrement durci.

- La promotion d'un niveau d'emploi élevé est incluse dans les objectifs de l'Union (article B TUE) et "la promotion d'une coordination entre les politiques de l'emploi des États membres en vue de renforcer leur efficacité par l'élaboration d'une stratégie coordonnée pour l'emploi" est incluse dans les actions de la Communauté européenne (article 3 du TCE).
- L'objectif consistant à atteindre un "niveau d'emploi élevé" possède un caractère horizontal: il sera pris en compte dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et des actions communautaires (article 3, paragraphe 2).
- L'article 4 paragraphe 2 charge l'Union et les États membres d'élaborer une stratégie coordonnée de l'emploi sur la base de lignes directrices annuelles, adoptées à la majorité qualifiée, après consultation du Parlement européen. Aucun principe de cette stratégie n'a été défini. Les lignes directrices seront compatibles avec les grandes orientations des politiques économiques (adoptées en application de l'article 103), mais l'inverse ne sera pas vrai.

Un examen annuel de la mise en oeuvre des politiques nationales de l'emploi peut inciter à adresser des recommandations aux États membres, adoptées à la majorité qualifiée (article 4, paragraphe 4).

Sur la base des résultats de ces examens, le Conseil et la Commission adresseront un rapport annuel conjoint au Conseil européen (article 4, paragraphe 5).

- L'article 5 donne la possibilité au Conseil d'adopter des actions d'encouragement en statuant à la majorité qualifiée et après avoir pris l'avis du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision. Deux déclarations accompagnent cet article: l'une arrêtant les critères qu'il doit respecter (évaluation objective, durée ne dépassant pas cinq ans, montant maximal du financement); l'autre spécifie que toute dépense sera imputée à la rubrique 3 des perspectives financières.

- Il est institué un comité de l'emploi à caractère consultatif afin de suivre l'évolution de la situation de l'emploi et les politiques de l'emploi. Les États membres et la Commission nommeront chacun deux membres du comité.
- Le Conseil européen a adopté deux résolutions distinctes: la première énonçant les engagements fermes pris par les États membres, la Commission et le Conseil en ce qui concerne la mise en oeuvre du pacte de stabilité et de croissance; la seconde, qui porte sur la croissance et l'emploi, indique que les États membres, la Commission et le Conseil se sont fermement engagés à donner une nouvelle impulsion afin de maintenir résolument l'emploi au premier plan des préoccupations politiques. Un Conseil européen extraordinaire sur l'emploi sera organisé à l'automne, à Luxembourg (octobre/novembre).

POLITIQUE SOCIALE:

L'accord sur la politique sociale est intégré dans le traité (articles 117 à 120) le texte ayant bénéficié l'objet de quelques améliorations (codécision pour les matières auparavant soumises à la procédure de coopération, nouvelle base juridique pour l'égalité des chances, mesures d'encouragement pour lutter contre l'exclusion sociale).

Objectifs:

La formulation de l'article 117 (objectifs) est améliorée de manière à prendre en compte toutes les dispositions antérieures contenues dans le TCE: elle fait maintenant référence à la charte sociale européenne de Turin ainsi qu'à la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs; l'expression "l'amélioration des conditions de vie et de travail" a été complétée par le texte suivant: "de manière à rendre possible leur harmonisation tout en maintenant leur amélioration".

Compétence et procédure:

- a) Matières pour lesquelles le Conseil peut adopter des directives prévoyant des exigences minimales, en statuant à la majorité qualifiée et dans le cadre de la procédure de codécision avec le Parlement: (matières qui antérieurement étaient soumises à la procédure de coopération)
- Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;
 - Conditions de travail;
 - Information et consultation des travailleurs;
 - Intégration des personnes exclues du marché du travail;
 - Égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail, le traitement dans le travail et la rémunération (article 118 paragraphe 1 et article 119, paragraphe 3) (nouvelle disposition);
 - Santé publique (nouvelle disposition): qualité et sécurité des organes; mesures vétérinaires et phytosanitaires (article 129).

- b) Matières pour lesquelles le Conseil peut adopter des mesures d'encouragement, en statuant à la majorité qualifiée, dans le cadre de la procédure de codécision avec le Parlement (nouvelles dispositions)
- Article 5 du chapitre sur l'emploi (nouvelle disposition);
 - Exclusion sociale (nouvelle disposition): "mesures destinées à encourager la coopération entre les États membres par le biais d'initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer des échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences". Par rapport à la première proposition de la présidence (30 mai 1997, la référence aux personnes âgées et aux personnes handicapées a disparu (NB: une déclaration insérée dans l'Acte final dispose que les institutions doivent tenir compte des besoins des personnes handicapées lors de l'élaboration de mesures concernant le marché commun).
- c) Matières pour lesquelles le Conseil statuera à l'unanimité, dans le cadre de la procédure de codécision avec le Parlement: (pour ces matières, la seule amélioration est la procédure de codécision)
- Mise en oeuvre des décisions d'application relatives au Fonds social européen (article 125)
 - Formation professionnelle: mesures contribuant à la réalisation des objectifs visés à l'article 127
 - Dispositions visant à faciliter l'exercice du droit des citoyens de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (article 8A)
 - Règles relatives à la sécurité sociale des travailleurs migrants de la Communauté (article 51)
 - Droit d'établissement (article 56)
 - Exercice et poursuite des activités non salariées (article 57)
- d) Matières pour lesquelles le Conseil peut adopter des directives prévoyant des exigences minimales, en statuant à l'unanimité après simple consultation du Parlement (aucun progrès par rapport à l'accord existant)
- Sécurité sociale et protection sociale des travailleurs;
 - Protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail;
 - Représentation et défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs;
 - Conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de la Communauté;
 - Contributions financières visant la promotion de l'emploi et la création d'emplois, sans préjudice des dispositions relatives au Fonds social.
- e) Les rémunérations, le droit d'association, le droit de grève et le droit de lock-out restent exclus de l'article 118.

Dialogue social:

Le processus prévu par l'ancien accord social en ce qui concerne le dialogue social est intégré dans les articles 118A et 118B. Il s'agit exactement de la même formulation qu'auparavant et le rôle du PE n'a pas été amélioré.

Égalité des chances:

- La formulation de l'article 119(1) a été modifiée de manière à prendre en compte la jurisprudence de la Cour: elle étend le principe de l'égalité des rémunérations non seulement pour un même travail, mais pour un "travail de même valeur";
- Une nouvelle base juridique permet au Conseil d'adopter des mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances (article 119(3)). Néanmoins, cet article reste limité à l'emploi et au travail;
- Un nouveau paragraphe permet des discriminations positives (article 119 (4)).

AUTRES PROBLÈMES:

- En ce qui concerne le Royaume-Uni, les États membres sont convenus:
 - que des moyens devront être trouvés, préalablement à la signature du traité d'Amsterdam pour donner force légale à la participation du Royaume-Uni aux directives qui ont déjà été conclues en vertu de l'accord et à celles qui peuvent être adoptées avant l'entrée en vigueur du nouveau traité.
 - que le Royaume-Uni participera maintenant aux discussions relatives aux actes juridiques qui seront adoptés sur la base du protocole (ce qui a déjà été fait au cours du dernier Conseil: charge de la preuve);
 - que le Conseil serait présidé par le représentant du gouvernement du Royaume-Uni pour les problèmes relevant du protocole pour la durée de sa présidence au cours du premier semestre de l'année 1998.
- La possibilité est offerte au Parlement européen de consulter le comité économique et social (nouvel alinéa inséré à l'article 198 TCE)
- Statistiques: le Conseil peut adopter des mesures en vue de l'établissement de statistiques lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des activités de la Communauté (article 213A du TCE). La procédure de codécision et la majorité qualifiée sont d'application.
- Services d'intérêt économique général: un nouvel article 7D (marché intérieur) dispose que la Communauté et les États membres veilleront à ce que ces services fonctionnent sur la base de ces principes et dans des conditions qui leur permettent de remplir leurs missions. Cet article constitue une déclaration politique.

II. POSITION DU PARLEMENT EUROPÉEN¹ LORS DE LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE²

DROITS SOCIAUX FONDAMENTAUX

Le Parlement européen estime que l'**inclusion de droits sociaux fondamentaux** dans le traité est absolument essentielle. Il convient de reconnaître tant les droits individuels que les droits collectifs et le PE désire que le traité consacre le principe de causalité qui instaure un lien entre la citoyenneté, les droits fondamentaux et les droits sociaux.

Le PE soutient et propose les idées suivantes:

- L'article F du TUE sera amendé de manière à faire référence à la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux du 8 décembre 1989 comme principe général du droit communautaire.
- Un nouvel article du TCE devrait traiter de la **non-discrimination**: le Conseil et le PE, statuant à la majorité qualifiée et suivant la procédure de codécision prendront les mesures nécessaires en vue d'interdire la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle.
- S'agissant de la citoyenneté de l'Union, le PE propose que la procédure prévue à l'article 8A soit modifiée et qu'à l'unanimité au sein du Conseil et à l'avis conforme du Parlement soit substituée la procédure de codécision.
- Le PE soutient l'adhésion de l'UE à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais considère que l'extension du contrôle juridique de la Cour de justice européenne (CJE) représente une alternative acceptable. Le PE souhaiterait également que les **individus puissent avoir directement accès à la CJE**, en cas de violation de droits fondamentaux à la suite d'un acte d'une institution de l'Union.
- Après l'article 8D (du TCE) de nouveaux articles seront ajoutés:

Article 8E:

La Communauté et ses États membres, dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites des dispositions du présent traité, reconnaîtront et garantiront le droit de recourir à **des services d'intérêt général** en Europe. Ces services veilleront à garantir, en particulier, l'égalité de traitement des citoyens, une planification

¹Résolutions du 17 mai 1995, du 14 décembre 1995, du 13 mars 1996, du 4 novembre 1996, du 11 décembre 1996, du 16 janvier 1997, du 13 mars 1997, du 29 mai 1997, du 11 juin 1997 et propositions de Mme Elisabeth Guigou et de M. Elmar Brok d'avril 1997

²Ce texte a également été publié dans la communication aux membres n° 8 de la commission de l'emploi et des affaires sociales, PE 223.115 du 26 juin 1997.

régionale équilibrée, la cohésion sociale et la qualité, la continuité ainsi que l'adaptabilité du service rendu.

Une charte, annexée au présent traité prévoira les procédures de mise en oeuvre de ces principes.

Le Conseil et le Parlement européen, **agissant conjointement, conformément** à la procédure visée à l'article 189B du présent traité adopteront les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de ce principe.

Article 8F:

Les citoyens de l'Union auront le droit de s'associer en **toute liberté** en vue de constituer des organisations, en particulier de protection de leurs droits.

Le Conseil et le Parlement européen, agissant conjointement en vertu de la procédure visée à l'article 189B du présent traité, adopteront conjointement, et ce dans les deux années qui suivront la date de son entrée en vigueur les dispositions relatives à la mise en oeuvre du droit d'**association au niveau européen**.

Article 8G:

Les citoyens de l'Union auront le droit de recourir à l'action collective pour protéger leurs intérêts économiques et sociaux, y compris **au droit de grève et au droit de négocier et de conclure des conventions collectives** au niveau européen, dans les conditions définies dans le présent traité.

Article 8H:

Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, la Commission aura pour tâche, de promouvoir, en coopération étroite avec le Parlement européen, la consultation des organisations de représentation des citoyens, en particulier des partenaires sociaux, sur les adjonctions à introduire dans la présente partie.

- Le PE suggère également que les **ressortissants de pays tiers** résidant légalement et en permanence sur le territoire de l'Union obtiennent les droits prévus aux articles 8A, 8F et 8G.

EMPLOI

La réduction maximale du chômage et la **promotion d'un niveau d'emploi élevé doivent compter parmi les politiques et objectifs prioritaires de l'Union européenne**. Ces objectifs doivent être insérés dans les objectifs énumérés à l'article B du TUE. Au demeurant, le PE propose que la formulation "niveau d'emploi élevé" soit incluse dans les principes inscrits à l'article 3A paragraphe 3 (TCE).

Un nouveau chapitre sur l'emploi doit être inséré dans le TCE spécifiant les objectifs communs ainsi que les procédures et mesures communes. Le PE propose que tout en respectant les compétences des États membres dans le domaine de l'emploi, ceux-ci considèrent la promotion de l'emploi comme un problème d'intérêt commun et qu'ils coordonnent leurs actions dans le cadre du Conseil.

Le PE soutient et propose les idées suivantes:

- Le Conseil européen adoptera chaque année des **conclusions** sur la situation de l'emploi dans la Communauté. Sur la base de ces conclusions, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur une proposition de la Commission, après avoir notamment consulté le PE élaborera des **lignes directrices** relatives à une politique de l'emploi, que les États membres prendront en compte dans leur politique de l'emploi. Le Conseil pourra également faire des **recommandations** aux États membres.
- Le Conseil, statuant conformément à la la procédure de codécision pourra adopter des mesures **d'encouragement** cherchant à promouvoir la coopération entre les États membres par le biais d' initiatives visant à développer les échanges d'informations sur les meilleures pratiques, à fournir une analyse comparative et des conseils et à promouvoir des approches novatrices, en particulier en recourant à des projets-pilotes.
- Les grandes orientations des politiques économiques (article 103, paragraphe 2 (TCE)) tiendront compte de la réalisation ou du maintien d'un **niveau élevé d'emploi**.
- La Communauté veillera à ce que toutes ses politiques tiennent compte de leur impact sur l'emploi.
- La Communauté et les États membres mettront en vigueur des politiques visant:
 - . au renforcement de la productivité pour permettre à l'économie d'atteindre un niveau de croissance non inflationniste;
 - . à permettre l'augmentation des revenus et en termes profits réels;
 - . à offrir aux travailleurs et aux demandeurs d'emploi les moyens d'acquérir des compétences;
 - . à éliminer les disparités qualitatives entre l'offre et la demande sur les marchés du travail et en empêchant le chômage à long terme et l'exclusion sociale.
- Il sera institué un **comité de l'emploi** à caractère consultatif afin de promouvoir la coordination, entre les États membres, des politiques en matière d'emploi et de marché du travail. Ses tâches seront les suivantes:
 - a) suivre l'évolution de la situation de l'emploi et des politiques de l'emploi dans les États membres et dans la Communauté et
 - b) formuler un avis avant que le Conseil ne présente les grandes orientations des politiques économiques;

- c) formuler des avis à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative.

Dans l'accomplissement de son mandat, le comité consultera les **partenaires sociaux**.

POLITIQUE SOCIALE

Le PE estime que la politique sociale devrait être un **domaine central** de la politique de l'UE. Le protocole sur la politique sociale et l'accord social seront incorporés dans le traité et amendés comme suit:

- **Procédure de décision:** extension du vote à la majorité qualifiée au Conseil et procédure de codécision avec le PE.
- L'article 117 sera élargi en y incluant un sous-paragraphe instaurant des procédures relatives au versement d'un **revenu minimum** aux personnes dotées de ressources insuffisantes.
- L'article 118 sera élargi comme suit:
 - . harmonisation allant dans le sens d'une amélioration du niveau des conditions de travail et en particulier, de la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail;
 - . l'information et la consultation des travailleurs ainsi que la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et employeurs, y compris la cogestion;
 - . l'égalité de traitement et de chances entre hommes et femmes (dans l'accord, le concept d'égalité ne concerne que l'égalité sur le marché du travail);
 - . l'interdiction de toute forme de discrimination dans le domaine de l'emploi et des conditions de travail;
 - . l'intégration des personnes exclues du marché du travail, sans préjudice de l'article 127 et la lutte contre l'exclusion sociale;
 - . les contributions financières destinées à la promotion de l'emploi et à la création d'emplois, sans préjudice des dispositions relatives au Fonds social;
 - . l'intégration sociale des ressortissants des pays tiers résidant légalement et en permanence sur le territoire de la Communauté, en particulier en ce qui concerne les conditions de leur accès à l'emploi.

Le PE insiste également pour que le Conseil puisse adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre les États membres par le biais d'initiatives visant à améliorer les connaissances et à développer de meilleures pratiques, afin de lutter contre **l'exclusion sociale** ainsi que des mesures en faveur des **personnes âgées et handicapées**.

Les **accords** conclus au niveau communautaire entre **dirigeants d'entreprises et travailleurs** devraient nécessiter l'**avis conforme du PE** et ne peuvent faire l'objet d'amendements lorsque cette décision a été arrêtée (article 118B).

- Tout en respectant pleinement les compétences des États membres, le PE et le Conseil (procédure de codécision) peuvent adopter des **mesures d'encouragement** en vue de réaliser les objectifs prévus à l'article 117 (promotion de l'emploi et égalité des chances, amélioration des conditions de vie et de travail, protection sociale adéquate, développement du dialogue entre dirigeants d'entreprises et travailleurs, développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et lutte contre les exclusions).
- Le PE souhaite que l'article 51 (TCE) concernant la procédure relative à la **sécurité sociale** des travailleurs migrants soit insérée dans les matières pour lesquelles la procédure de codécision et le vote à la majorité qualifiée au Conseil sont nécessaires et que son champ d'application actuel soit étendu, en substituant le terme "**personnes**" au mot "**travailleurs**".
- Le PE souhaite voir s'établir un dialogue plus étroit entre la Commission et les **organisations caritatives**, en particulier au cours de la phase d'élaboration de propositions.

EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

- L'égalité des chances sera mentionnée comme l'un des objectifs inscrit à l'article 117 (TCE).
- Chaque État membre assurera le respect des **principes de l'égalité de traitement** entre les hommes et les femmes **dans toutes les matières** visées à l'article 118, ainsi que l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et féminins pour un même travail ou un travail de même valeur.
- La Communauté reconnaîtra que l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines d'activité constitue un principe fondamental et universel. Statuant à la majorité qualifiée, le Conseil et le Parlement européen, sur une proposition de la Commission et conformément à la procédure visée à l'article 189B et après consultation du Comité économique et social, adopteront des mesures visant à garantir l'application de ce principe. Ces mesures incluront des politiques et programmes visant à:
 - promouvoir l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'emploi;
 - intégrer le principe d'égalité dans toutes les actions de la Communauté;
 - promouvoir une représentation égale des hommes et des femmes dans les domaines économique, social et politique.

III. SITUATION ANTÉRIEURE DANS LA COMMUNAUTÉ

En matière de politique sociale, **le traité de Rome** adoptait une approche minimaliste. Il prévoyait des mesures spécifiques en ses articles 48, 49 et 51 (libre circulation et sécurité sociale des travailleurs) ainsi qu'en ses articles 123-127 (Fonds social européen). Il comportait un titre consacré à la politique sociale, mais à l'exception de son article 119 (égalité de rémunérations), ses dispositions revêtaient un caractère général et conféraient à la Communauté une base juridique instable pour construire toute forme de politique sociale communautaire cohérente. Les problèmes sociaux étaient considérés comme des épiphénomènes par rapport à l'économie de marché et l'amélioration des niveaux de vie des travailleurs était considérée comme un sous-produit du fonctionnement du marché commun. Aussi, au cours de la période qui s'étend de 1958 à 1974, les seuls résultats tangibles ont été l'introduction de la libre circulation de la main-d'oeuvre, l'assurance sociale en faveur des travailleurs concernés ainsi que la création du Fonds social européen.

L'adoption d'un **premier programme d'action sociale en 1974**, dans lequel le Conseil soulignait la nécessité d'une coopération étroite en matière de politique sociale donna l'impulsion à une politique sociale plus active dans les années 70. Bien que la législation sociale ait pour base juridique les articles 100 et 235 (réclamant l'unanimité, à l'exception de la libre circulation des travailleurs, qui demandait la majorité qualifiée), le Conseil adopta néanmoins un éventail de directives et de programmes d'action.

L'Acte unique européen (juillet 1987) élargissait les compétences de la Communauté en ajoutant un article 118 A qui permettait de soumettre la législation relative à la sécurité et à la santé des travailleurs sur leur lieu de travail au vote à la majorité qualifiée, ce qui a facilité la mise en oeuvre d'une série de directives en la matière. L'article 130 A dispose que la **cohésion économique et sociale** est essentielle pour promouvoir un développement harmonieux de la Communauté. Pour y parvenir, les articles 130b, c, d et e prévoyaient la réorganisation complète des fonds structurels, y compris du Fonds social.

La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs. Les réformes contenues dans l'Acte unique n'étaient toutefois pas suffisantes pour faire face aux changements que le marché intérieur allait entraîner pour les travailleurs, de sorte que onze États membres (le Royaume-Uni n'y a pas adhéré) adoptèrent la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs en décembre 1989 (s'inspirant principalement des conventions de l'OIT). Bien que cette Charte ne soit qu'une **déclaration d'intention politique**, elle a toutefois induit la Commission, qui en raison de l'inactivité du Conseil avait proposé très peu de propositions contraignantes depuis le début des années 1980, à élaborer, quoique lentement, un programme d'action et toute une série de dispositions nouvelles.

Le traité sur l'Union européenne (traité de Maastricht) a élargi les compétences de la Communauté dans le domaine de la politique sociale et de l'emploi. Dans ses "principes", il est maintenant indiqué que l'action de la Communauté doit comporter une politique dans

le domaine social. Les attributions du Fonds social ont été étendues et les procédures de "coopération" et de "codécision" s'appliquent maintenant à l'éducation et à la formation professionnelle. En outre, un "accord relatif à la politique sociale" était annexé au traité, par le biais d'un protocole. Cet accord qui s'appliquait à l'ensemble des États membres, à l'exception du Royaume-Uni, étendait le champ d'action de l'Union. En particulier, il étendait l'utilisation du vote à la majorité qualifiée en lieu et place du vote à l'unanimité. Ce qui signifie que le traité de Maastricht **contient deux bases juridiques distinctes dans le domaine de la politique sociale** (une situation qui changera lorsque le traité d'Amsterdam entrera en vigueur).

* * * * *

Pour toute information complémentaire concernant cette fiche, veuillez vous adresser à Mme Isabelle COUSTET, DGII, commission de l'emploi et des affaires sociales, tél. 284-4832 (Bruxelles) ou à Mme Pernille WINTHER, DG IV, division des affaires sociales, tél. 4300-2568 (Luxembourg).